

# Notice explicative

## CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT D'UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION

La présente notice a pour objet de rappeler les principes réglementaires concernant le classement des fonctionnaires relevant d'un grade doté de l'échelle 6 de rémunération.

### I / RECLASSEMENT DES AGENTS CLASSES AU 3<sup>ème</sup> ECHELON DE L'ECHELLE 6

L'article 2 du décret n° 2014-1649 du 26 décembre 2014 prévoit le reclassement au 29 décembre 2014 avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans :

- des agents au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6 au 1<sup>er</sup> février 2014 ;
- des agents classés au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6 suite à avancement de grade entre le 1<sup>er</sup> février et le 29 décembre 2014.

Les agents classés au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6 suite à avancement de grade postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret (soit le 29 décembre 2014) et jusqu'au 31 décembre 2014 sont classés suivant les mêmes modalités.

Un exemple ci-dessous illustre les nouvelles dispositions :

Un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe au 3<sup>ème</sup> échelon au 20 décembre 2013 avec une ancienneté de 1 an 4 mois 21 jours sera reclassé ainsi qu'il suit :

Situation avant décret n° 2014-1649	Situation après décret n° 2014-1649 (art 2)
01.02.2014 Classement avec conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise soit 1 an 1 jour	01.02.2014 Classement avec conservation de l'ancienneté acquise soit 1 an 6 mois 2 jours
30.09.2014 Avancement au 4 <sup>ème</sup> échelon	29.03.2014 Avancement d'échelon fictif soit 4 <sup>ème</sup> échelon
29.12.2014 Ancienneté de 2 mois 29 jours dans le 4 <sup>ème</sup> échelon	29.12.2014 Reclassement au 4 <sup>ème</sup> échelon avec 9 mois d'ancienneté

## II / CLASSEMENT DES AGENTS BENEFICIANT D'UN AVANCEMENT DE GRADE DOTE DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION

L'article 1 du décret n° 2014-1649 du 26 décembre 2014 modifie les règles de classement pour les agents de catégorie C promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les agents concernés sont classés suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE situé dans l'échelle 5	SITUATION DANS LE GRADE situé dans l'échelle 6	ANCIENNETE CONSERVEE DANS la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

## III / RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES - PERSONNE A CONTACTER

Les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde peuvent fournir toute information utile complémentaire :

- sur le cadre réglementaire des avancements d'échelon :  
**Documentation Conseil**                      **Tél. 05 56 11 94 35**
- sur les procédures d'avancement d'échelon en général :  
**Instances statutaires**                      **Tél. 05 56 11 94 56**
- concernant l'exploitation des projets d'arrêtés :  
**Suivi des carrières informatisées**      **Tél 05 56 11 16 50**

□ □ □ □